

SD/LV/SB - 2024/0796
A240655/DG 2024-1127-A
DOCUMENTS/ARRETES/2024/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/FOURME/
0796LEGLACIEREXTENSIONODP50M*.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les articles L.2122-22, L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité et réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, notamment les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- VU l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2023/0950 délivré le 20 décembre 2023 à Monsieur et Madame GAILLARD, pour l'exploitation d'une terrasse extérieure devant leur établissement sis 8 place Bouvier,
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation des Journées de la Fourme et des Côtes du Forez 2024,
- VU la demande présentée par Monsieur et Madame GAILLARD – BAR LE GLACIER pour installer des tables et chaises supplémentaires sur le domaine public dans le cadre de cette organisation,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants, et de réglementer le déroulement des manifestations sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame GAILLARD – bar LE GLACIER, seront autorisés à occuper le domaine public par l'installation de tables, chaises supplémentaires et autres matériels à l'occasion des 62^{èmes} Journées de la Fourme et des Côtes du Forez suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PLACES

2-1 Monsieur et Madame GAILLARD seront autorisés à étendre leur terrasse sur l'espace public pour une surface supplémentaire de 50 m² (matérialisée par traçage au sol).

2-2 Une distance minimum de 4 m devra être maintenue entre le chapiteau installé temporairement sur la place Bouvier et les premières tables et/ou chaises.

2-3 Monsieur et Madame GAILLARD s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter et à faire respecter à leurs clients, les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et dimensions précises de l'espace public qui leur est alloué.



ARTICLE 3 : SECURITÉ

- Monsieur et Madame GAILLARD devront se conformer aux consignes de la Police Municipale, des membres du Comité des Fêtes (organisateur) et des services techniques municipaux chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.
- Monsieur et Madame GAILLARD s'engagent à évacuer le matériel installé en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité, sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - La présente autorisation sera effective le SAMEDI 5 OCTOBRE 2024 et le DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture légales de l'établissement.

2 - Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

3 - Les conditions d'occupation du domaine public détaillées dans l'arrêté municipal n° 2023/0950 délivré le 20 décembre 2023 restent valables.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Monsieur et Madame GAILLARD s'engagent à régler le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public suivant les tarifs en vigueur (3,35 euros/m²/jour).

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenante commandant la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale - brigade de Montbrison,
- LE GLACIER- Mr et Mme GAILLARD / marion.gaillard42130@gmail.com,
- Pôle CTM / espace public,
- Comité des Fêtes,
- Direction Finances,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,

Le 2 octobre 2024
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



Notifié à l'intéressé
Le

(signature)

SD/LV/SB - 2024/0796
DG 2024-1127-A

Emprunt ODP autorisée